COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Municipalité

# Préavis n° 9-2026 au Conseil communal

# Arrêté d'imposition 2027 et 2028

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

## 1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 17 octobre 2024 sur la base du préavis 8-2024 arrive à son échéance au 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) et aux instructions de la direction générale des affaires institutionnelles et des communes, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028.

Pour mémoire, depuis l'année 2020, le coefficient de la commune au taux de 77.00% demeure inchangé, avec 2.1% affectés directement au tourisme dès 2025.

## 2. Situation financière des contribuables

Les recettes fiscales représentent un quart des produits totaux des comptes communaux. Le taux d'imposition permet ainsi de garantir une certaine stabilité des entrées de liquidités.

Sur la base des comptes 2025, les revenus fiscaux pour lesquelles les communes ont une position décisionnelle représentent 27.24 % des revenus totaux ordinaires de la commune. Sur les quelque CHF 3'675'717.48 perçus, 72.23 % proviennent des personnes physiques contre 1.82% des personnes morales. Le solde de 25.95% résulte des taxes foncières ainsi que les droits de mutations, successions et donations sans oublier l'impôt sur les chiens.

Les statistiques de ces cinq dernières années révèlent une moyenne des revenus imposables d'environ CHF 33.153 millions, respectivement une moyenne de fortune imposable de CHF 321.756 millions. Les revenus des quelques 2'293 contribuables reflètent une stabilité voire baisse par rapport aux exercices précédents.

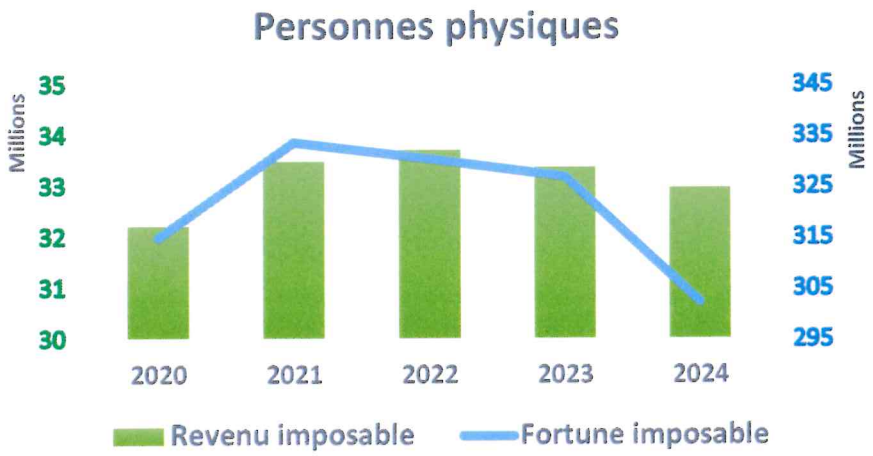


*Pour l'année 2024, 38 contribuables sont en attente de taxation au 30.06.2026, ce qui explique la baisse théorique des éléments imposables.*

## 3. Situation financière de la commune

Sur la base du dernier bouclement, le taux de couverture des investissements par la marge d'autofinancement de 34.30% est considéré comme mauvais par les services financiers du canton.

La dette nette par habitant s'élève à CHF 2'870.64 au 31 décembre 2025.

## 4. Proposition de la Municipalité

La Municipalité entend assurer une gestion rigoureuse des finances communales tout en garantissant le maintien et le développement des infrastructures ainsi que la qualité des prestations de service public. Compte tenu de l'importance des investissements prévus, elle souhaite privilégier la maîtrise des charges de fonctionnement et préserver la stabilité de la fiscalité. Dans cette perspective, il est proposé au Conseil communal de maintenir les taux d'impôts sur les personnes physiques et morales, ainsi que sur les différents impôts spéciaux, selon le projet d'arrêté d'imposition 2027-2028 annexé.

Si un changement notable devait venir impacter lourdement les comptes communaux, la situation serait réévaluée et la Municipalité vous présenterait un préavis modifiant la présente proposition avec effet au 1er janvier 2027.

## 5. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

**le Conseil communal d'Ormont-Dessous**

- vu le préavis municipal n° 9-2026,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

**décide**

I. d'approuver l'arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028 selon le projet annexé au présent préavis ;
II. de charger la Municipalité de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1er janvier 2027.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juillet 2026.

Au nom de la Municipalité d'Ormont-Dessous

| Le Syndic | La Secrétaire |
|---|---|
| Rémy Fischer | Isabelle Mermod Gross |

Délégué municipal : M. Rémy Fischer, Syndic

Le Sépey, le 23 juillet 2026

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

**District de Aigle**
**Commune de Ormont-Dessous**

# ARRÊTÉ D'IMPOSITION
# pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Ormont-Dessous.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74.9 %

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 2.1 %

Tourisme

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**4 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**5 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

| | |
|---|---|
| en ligne directe ascendante : | par franc perçu par l'État 50 cts |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'État 50 cts |
| en ligne collatérale : | par franc perçu par l'État 100 cts |
| entre non parents : | par franc perçu par l'Etat 100 cts |

**6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** (2)**.**

par franc perçu par l'État 50 cts

**7 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

**8 Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 %

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

**9 Impôt sur les chiens** par chien 100 Fr.
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

**Exonérations :**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

**Choix du système de perception**

**Article 2. –** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

**Échéances**

**Article 3. –** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

**Paiement - intérêts de retard**

**Article 4. –** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

**Remises d'impôts**

**Article 5. –** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

**Infractions**

**Article 6. –** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions d'impôts**

**Article 7. –** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

**Autorité de recours**

**Article 8. –** Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

**Paiement des impôts sur les successions et donations par dation**

**Article 9. –** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :** **le sceau :** **Le-La secrétaire :**